

# **CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE**

## **POUR L'EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE**

# CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR L'EXECUTION DE SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE

## Entre :

La Société CARPOSTAL DOLE dont le siège social est situé à Dole, SIREN 513 482 992 00015, représenté par Jérôme Deseure en sa qualité de Directeur, dûment habilité

d'une part,

Et

La société AIT Transports, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 523 224 657, SIREN 523 224 657 00016 dont le siège est situé 109C rue René Descartes, 39100 DOLE, représentée aux fins des présentes par Monsieur El Gharib Marouane, en sa qualité de Gérant, et ci-après dénommée "le Transporteur"

d'autre part.

## PREAMBULE

Par délibération du 10 juin 2009, la communauté d'agglomération du Grand Dole a confié à CARPOSTAL DOLE la mission d'exploiter et de gérer les services réguliers de transports de personnes sur son périmètre de transport urbain. Afin de remplir au mieux sa mission, CARPOSTAL DOLE a souhaité se rapprocher de partenaires expérimentés capables de répondre aux exigences de qualité insérées dans le cahier des charges et de respecter les objectifs définis.

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1 / OBJET**

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles CARPOSTAL DOLE confie au Transporteur, qui l'accepte, l'exécution services de transport à la demande (TAD)

### **ARTICLE 2 / PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT**

Par ordre de priorité les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes :

Pièce n° 1 - le contrat de sous-traitance

Pièce n° 2 - le cahier des charges comprenant

- Annexe 2.1 – Itinéraires, Horaires, arrêts et kilomètres
- Annexe 2.2 – Calendrier d'offre
- Annexe 2.3 - Nombre, liste et âge des véhicules
- Annexe 2.4 - Tarifs
- Annexe 2.5 – Traitement des remontées clientèle

### **ARTICLE 3 / DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet à compter du 20 novembre 2011 et prend fin, au plus tard, le 31 août 2012 minuit sauf cas de résiliation anticipée possibles tels que visés à l'article 16 du présent contrat et comprend une période d'essai d'un mois.

Au terme du présent contrat, aucun droit à indemnité ne sera à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 04 janvier 2012

N°identifiant : 039-200010650-20111222-12911-DE

## **ARTICLE 4 / CONSISTANCE DES LIGNES/SERVICES**

### **4.1 / Itinéraire**

Le descriptif des itinéraires et arrêts des lignes/services faisant l'objet de ce contrat de sous-traitance figurent en annexe 2.1

Les horaires du service sont détaillés à l'Annexe 2.1 - Horaires. Ils servent de référence jusqu'à leur remplacement intervenant dans les conditions de l'article 5.

Toutes les modifications (création ou suppression d'arrêt, changement d'itinéraire...) se feront dans les conditions définies à l'article 5.

Il est rappelé que les conducteurs doivent s'arrêter aux arrêts définis dans l'annexe 2.1 à chaque fois que de la clientèle est présente.

### **4.4 / Calendrier d'offre**

Le Transporteur s'engage à appliquer le Calendrier d'Offre de CARPOSTAL DOLE. Ce calendrier transmis le 30 juin de chaque année par CARPOSTAL FRANCE pourra faire l'objet de mises à jour régulières si elles d'avèrent commercialement nécessaires.

## **ARTICLE 5 / MODIFICATIONS**

CARPOSTAL DOLE peut décider, ponctuellement ou durablement, d'ajuster l'offre de transport ou d'effectuer des modifications rendues nécessaires pour la satisfaction des besoins de sa clientèle.

### **5.1 / Modifications importantes**

Dans l'hypothèse ou des modifications du descriptif de ligne (itinéraires et arrêts) ou des horaires de référence (Annexe 2) ou du Calendrier (Annexe 2) nécessite de modifier le nombre de véhicules ou aboutit à diminuer ou augmenter les plages horaires de production de plus de 10%, les deux parties conviennent de se rencontrer pour arrêter des nouvelles dispositions financières.

Le délai de mise en application est fixé à 1 mois à compter du jour de la notification établie par tout moyen, sauf accord différent avec le Transporteur, notamment en cas d'urgence ou de force majeure.

## **CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIERES**

## **ARTICLE 6 / MODALITES FINANCIERES**

La rémunération du Transporteur est basée sur le nombre de kilomètres commerciaux réellement parcourus par les véhicules et appliquée à un coût kilométrique ci-après défini.

### **6.1 / Coût kilométrique (CK)**

Les conditions financières vis-à-vis du transporteur sont celles résultant de l'application d'un coût kilométrique aux quantités de kilomètres réellement réalisés.

Le coût kilométrique global (Frais fixes + frais variables) retenu est de :

**Services TAD** : coût de **1.10€ HT** du kilomètre réalisé, effectué avec 1 véhicule.

## **ARTICLE 7 / REGLEMENT**

Au plus tard le 2 du mois suivant, le Transporteur devra produire à CARPOSTAL DOLE le relevé des kilomètres parcourus en distinguant clairement les kilomètres commerciaux et les kilomètres haut-le-pied et les facturations correspondantes. Ces relevés sont effectués sur la base du nombre de courses et des kilomètres identifiés en annexe.

Les sommes dues au Transporteur intègrent les éventuelles retenues et pénalités définies par la présente convention.

Le règlement des sommes dues au transporteur sera effectué par virement sur la base des kilomètres réellement réalisés.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 04 janvier 2012

N°identifiant : 039-200010650-20111222-12911-DE

## **CHAPITRE III - CONDITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8 / ADMISSION DE LA CLIENTELE**

Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent.

Ces titres leur sont vendus par le transporteur ainsi que par l'exploitant du réseau principal dans les différentes formes prévues en annexe 2.5.

Pour ce qui est des titres vendus par le Transporteur, CARPOSTAL DOLE confie au Transporteur qui l'accepte le mandat de vendre les titres commerciaux de transport du réseau du Grand Dole.

Le transporteur doit accepter et faciliter tout contrôle effectué par les agents de CARPOSTAL DOLE ou par les agents mandatés par ses soins.

Le transporteur doit s'assurer en permanence de disposer de titres de transports unités et doit prévenir CARPOSTAL DOLE s'il a besoin d'un réapprovisionnement de carnet de tickets afin de ne jamais tomber en rupture pendant un service.

### **ARTICLE 9 / EXECUTION DU SERVICE**

#### **9.1 / Conditions de transport**

Les voyageurs devront être transportés dans des conditions normales de sécurité et de confort.

Le transporteur est tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude, célérité et sans détour de faveur, le transport des voyageurs. Il s'engage à se conformer aux horaires prévus et aux exigences de qualité définies en annexes. **En aucun cas les véhicules ne devront partir avant l'heure.**

Le Transporteur s'engage à signaler systématiquement à CARPOSTAL DOLE tous les incidents survenant sur le réseau ayant une incidence sur l'exploitation de la ligne comme les accidents ou les perturbations de la circulation, les retards, le vandalisme, les réclamations etc...

#### **9.2 / Sous-traitance**

Le Transporteur ne pourra sous-traiter tout ou partie des services dont il a la charge dans le présent contrat, sans l'approbation préalable écrite de CARPOSTAL DOLE. Il est bien entendu que la non approbation d'un sous-traitant à quel que titre que ce soit ne saurait en aucun cas exonérer le Transporteur de l'exécution de ses obligations. Il est expressément précisé que la sous-traitance interviendra rigoureusement dans les mêmes conditions que celles définies au contrat du Transporteur sous peine de révocation de l'approbation sans autres formalités préalables.

#### **9.3 / Contrôle des titres**

Le Transporteur mettra tout en œuvre pour permettre aux équipes de contrôle de CARPOSTAL DOLE d'effectuer leur mission de lutte contre la fraude sur les véhicules de ses lignes.

#### **9.4 / Démarche et Contrôles Qualité**

Le Transporteur s'oblige à veiller au respect de la charte qualité telle que détaillée aux annexes 3.1 et 3.2.

CARPOSTAL DOLE peut organiser des contrôles qualité contradictoires sur les lignes et services exploités par le transporteur.

### **ARTICLE 10 / CONTINUITÉ DE SERVICE**

#### **10.1 / Principe**

Le transporteur est tenu d'assurer la continuité de ces services, en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève.

En cas d'empêchement, le transporteur fera son affaire pour assurer le service au moyen d'un véhicule de même catégorie et en tiendra informé CARPOSTAL DOLE dans tous les cas.

Si malgré cela le Transporteur n'est pas en mesure d'exploiter la ligne ou les services confiés, il s'engage à prévenir immédiatement CARPOSTAL DOLE par tout moyen à sa disposition, afin que CARPOSTAL DOLE puisse prendre toute mesure qu'il jugera utile pour s'efforcer de maintenir la continuité du service public, mise à sa charge.

Il en va de même pour tout retard supérieur aux objectifs définis dans la charte qualité de la ligne (pièce n° 3).

### **10.2 / Interruption suite à une défaillance du Transporteur**

En cas d'interruption de service liée à une défaillance du Transporteur, ce dernier supporte la charge de toutes les dépenses engagées par CARPOSTAL DOLE pour pallier cette interruption.

En cas de retard important d'un véhicule, pour des raisons imputables au Transporteur (pannes...), obligeant CARPOSTAL DOLE à mettre en place un véhicule supplémentaire pour sauvegarder la régularité de la ligne, le coût de ce dernier sera à la charge du Transporteur.

En cas de défaillance et de non exécution du service, les kilomètres non effectués sont défalqués et non facturés. Une course n'ayant été réalisée que partiellement est automatiquement défalquée pour l'ensemble des kilomètres de la course.

Dès la première défaillance constatée sur un mois glissant, la déduction est assortie d'une pénalité d'un montant calculé sur le tableau ci-dessous :

	1	2	3	4	5
<b>Courses non effectuées</b>	<b>150€</b>	<b>300€</b>	<b>800€</b>	<b>1800€</b>	<b>3000€</b>

### **10.3 / Exception – force majeure et grèves**

Le Transporteur n'est pas tenu à l'obligation de continuité en cas d'événement constituant une cause assimilable à la force majeure ou lorsque les intempéries, par leurs ampleurs, ne permettent plus d'assurer le service dans des conditions minimales de sécurité.

Dans ce dernier cas le Transporteur s'engage à informer CARPOSTAL DOLE afin de lui permettre d'assurer autant que possible l'information de la clientèle.

Le Transporteur est tenu de se conformer aux exigences de la loi sur le renforcement du dialogue social et la continuité du service public dans les transports (Loi n° 2007 – 1224 du 21/08/2007). Il appliquera notamment l'accord de branche signé par l'UTP (accord du 03/12/2007) pour ce qui est des modalités de préparation et d'information de CARPOSTAL DOLE sur le nombre de grévistes déclarés 48h avant le début du mouvement.

Les kilomètres non effectués ne seront pas rémunérés.

Dans l'hypothèse d'une grève, CARPOSTAL DOLE et le Transporteur détermineront, après le conflit, les incidences économiques du mouvement et notamment ses conséquences sur la tenue des engagements du Délégué vis-à-vis du Grand Dole en matière de contribution forfaitaire.

## **ARTICLE 11 / PERSONNEL**

Le transporteur affectera au service le personnel qualifié nécessaire et veillera à sa bonne tenue comme à sa parfaite correction.

### **11.1 / Droit du travail**

Le Transporteur veillera particulièrement aux respects de la réglementation du Travail (temps de conduite, amplitude, repos, disques de contrôle en règle si nécessaire ...) et à la parfaite validité des permis de conduire (notamment FIMO et FCOS) que ses agents devront avoir en permanence sur eux. Le Transporteur doit pouvoir à tout instant fournir la liste à jour des agents affectés aux services.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 04 janvier 2012

N°identifiant : 039-200010650-20111222-12911-DE

Il s'assurera de la parfaite régularité de son personnel au regard de la législation sur le travail clandestin.

## **11.2 / Tenue**

Le Transporteur s'engage à faire respecter une uniformité de la tenue vestimentaire de ses agents, avec des coloris proches de ceux en vigueur chez CARPOSTAL DOLE, devant ainsi concourir à une harmonisation de la qualité de service sur l'ensemble du réseau.

## **11.3 / Comportement**

Faisant suite à une première mise en garde relative à un comportement non acceptable ou des manquements dans l'exécution des services de la part d'un agent, CARPOSTAL DOLE se réserve le droit de demander au Transporteur le retrait de celui-ci des services qui lui sont confiés.

## **11.4 / Instructions**

Le Transporteur fera appliquer les instructions établies par CARPOSTAL DOLE relatives à l'exploitation des lignes et des services, en particulier concernant la vente des titres de transport, la mise à jour de l'information, la vérification du bon fonctionnement des équipements embarqués et de façon générale à toute opération mise en place par CARPOSTAL DOLE.

## **11.5 / Formation**

Le Transporteur s'engage à mettre en œuvre une politique de formation et de suivi de ses agents en matière de sécurité, de prévention des risques, d'informations commerciales, de connaissance des lignes et des matériels,...etc.

Une formation spécifique pour l'accueil des PMR et particulièrement des personnes souffrant d'un handicap moteur ou mental devra être dispensée à chaque conducteur dans les 6 mois suivant son affectation au réseau, en conformité avec le SDA que mettra en œuvre l'autorité organisatrice.

## **ARTICLE 12 / MATERIELS MIS A DISPOSITION PAR LE TRANSPORTEUR**

### **12.1 / Véhicules**

#### **12.1.1 Désignation et Conformité des véhicules**

L'ensemble des véhicules mis à disposition par le Transporteur, et qui demeurent sa propriété, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux services pour lesquels ils sont affectés, autrement dit à la nature et à la charge prévisible.

Au fur et à mesure de leur renouvellement, le Transporteur s'engage notamment à ce que les véhicules soient accessibles aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) et bénéficient des équipements nécessaires, conformément aux évolutions de la réglementation. En tout état de cause, l'ensemble du parc devra être accessible au PMR en 2015, sauf évolution de la réglementation en vigueur.

La liste des véhicules utilisés pour l'exécution du service et pour assurer la réserve est donnée à l'Annexe 2.3 – Nombre, liste et âge des véhicules affectés à la ligne et aux services. Toute modification de cette liste devra être communiquée à CARPOSTAL DOLE au moins 10 jours à l'avance.

Le Transporteur s'engage à fournir à CARPOSTAL DOLE les attestations d'aménagement ainsi que la carte violette de chacun des véhicules du parc contractuellement affecté.

Pendant la durée du contrat, l'âge moyen des véhicules ne sera pas supérieur à :

- 8 ans maximum pour les véhicules de moins de 10 places
- 10 ans maximum pour les véhicules de 11 à 20 places
- 15 ans et 600 000 kms maximum pour les véhicules de plus de 20 places

#### **12.1.2 Découpe des véhicules**

Le transporteur s'engage à se conformer aux prescriptions de CARPOSTAL DOLE sur la découpe et l'information voyageur dans les véhicules.

#### **12.1.3 Information voyageur**

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 04 janvier 2012

N°identifiant : 039-200010650-20111222-12911-DE

Le Transporteur affichera à l'intérieur de ses véhicules les informations de service ou commerciales définies et fournies par CARPOSTAL DOLE comme les tarifs, les conditions générales de transport, et les informations promotionnelles ou toute autre information décidée par CARPOSTAL DOLE. Il doit veiller au bon état de présentation de ces informations et à leurs mises à jour. Le Transporteur est responsable de la maintenance et de l'actualisation de ces informations.

## **12.2 / Pré- équipements et Equipements des véhicules**

Le transporteur s'engage à accepter tout nouvel équipement fourni par CARPOSTAL DOLE et qui aurait pour objectif d'améliorer la qualité du service ou l'exploitation (ex. radios embarquées, SAE, SAI, billettique...).

### **12.2.1 Pré -câblages**

Le Transporteur doit exiger, pour un véhicule neuf, le pré-câblage de tous les équipements à transférer et procéder ou faire procéder, à sa charge, aux opérations de montage. Pour un véhicule d'occasion, le Transporteur fera son affaire de cette obligation.

À chaque remplacement de véhicule affecté au service, par un véhicule neuf ou d'occasion, le transporteur s'oblige à effectuer ou à faire effectuer, à sa charge, le câblage et le transfert des équipements billettiques; les tests avant la mise en service du nouveau véhicule seront réalisés par CARPOSTAL DOLE.

## **12.3. / Entretien**

Le transporteur doit :

1- avoir en service, à tout moment, le matériel roulant en nombre suffisant pour lui permettre d'assurer normalement les services dont il a la charge et assurer le transport des voyageurs dans les meilleures conditions de régularité, de confort et de sécurité.

2 - se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ou à venir, intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports publics.

3 - garantir un bon niveau d'entretien de ses véhicules conformément aux règles de l'art.

En cas de faute constatée, CARPOSTAL DOLE se réserve le droit de faire procéder, par un expert agréé des deux parties et aux frais du Transporteur, au contrôle de l'état d'entretien de ses véhicules et matériels mis à disposition.

En cas d'insuffisance d'entretien, mettant en danger la sécurité des personnes, CARPOSTAL DOLE pourra exiger l'arrêt immédiat du véhicule.

En cas d'insuffisance d'entretien répétée du véhicule ou des matériels mis à disposition, CARPOSTAL DOLE pourra refacturer au Transporteur les frais de remise en état ou procéder, si la mise en demeure d'y remédier dans un délai d'un mois est restée sans effet, à la résiliation du contrat.

CARPOSTAL DOLE se réserve le droit de demander le retrait d'un véhicule en cas de non respect de cette clause. Une mise en demeure, accordant un délai maximum de 3 mois, sera envoyée dans ce cas au transporteur.

## **ARTICLE 13 / OBLIGATIONS**

Parallèlement, le Transporteur, en tant que partenaire d'exploitation du réseau, doit faire remonter à CARPOSTAL DOLE toute information de nature à améliorer la qualité du service comme les dégradations constatées aux arrêts.

Le Transporteur s'engage également à transmettre à CARPOSTAL DOLE, dès le jour de réception, copie de toutes les réclamations et suggestions de la clientèle qui pourraient lui être directement adressées et s'oblige à informer CARPOSTAL DOLE de tout préavis de grève déposé par son personnel.

## **ARTICLE 14 / ASSURANCES**

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 04 janvier 2012

N°identifiant : 039-200010650-20111222-12911-DE

#### **14.1 / Responsabilité Civile du Transporteur**

Le Transporteur est tenu, conformément à la loi, de contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance "risque tiers et voyageurs transportés" en illimité. Il demeurera responsable de tous les dommages corporels ou matériels susceptibles de survenir aux voyageurs au cours de l'exécution de son service.

#### **14.2 / Responsabilité civile d'exploitation**

Cette assurance a pour objet de couvrir le Transporteur de tous les risques de la responsabilité civile liés à son activité.

#### **14.3 / Assurances dommages aux biens**

Le Transporteur est tenu de couvrir tant ses biens que ceux mis à sa disposition et détaillés en annexe 5, notamment contre le risque incendie.

En cas d'existence de franchises, celles-ci demeurent intégralement à la charge du Transporteur.

Les polices ainsi conclues doivent comporter une renonciation formelle à tout recours contre CARPOSTAL DOLE et le Grand Dole.

CARPOSTAL DOLE peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations ci-dessus visées.

### **CHAPITRE IV – INCIDENTS AU COURS DE LA DUREE DU CONTRAT**

#### **ARTICLE 15 / FORCE MAJEURE**

Est considérée comme force majeure ou assimilable, pour toutes les dispositions du présent contrat y faisant référence, toute circonstance ou fait extérieur aux parties et indépendant de leur volonté, imprévisible ou inévitable, irrésistible ou qui ne peut être empêché par elles malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

#### **ARTICLE 16 / RESILIATION**

##### **16.1 / Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de :

- dissolution, absorption du Transporteur, modification de la participation majoritaire du signataire dans le capital de la société entraînant la perte de contrôle de cette dernière.
- d'une mise en liquidation des biens du Transporteur.
- de radiation du Transporteur du registre des entreprises de transport public.
- de fraude ou de malversation de la part du Transporteur.

##### **16.2 / Résiliation pour faute**

CARPOSTAL DOLE se réserve le droit de prononcer la résiliation du présent contrat, sans indemnité, après mise en demeure préalable, faite au Transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans le délai imparti :

- en cas d'inobservations graves et répétées des clauses de la présente convention et des annexes qualités.
- Incapacité, négligence, mauvaise foi.
- en cas de cession totale ou partielle du présent contrat, sans accord de CARPOSTAL DOLE.
- en cas de modification de la participation du signataire dans le capital de la société, sans accord de CARPOSTAL DOLE.
- en cas de contrôle fait par CARPOSTAL DOLE mettant en évidence que la sécurité viendrait à être compromise par défaut d'entretien des matériels.
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Transporteur compromet le bon fonctionnement du service public.
- En cas de non respect avéré de la réglementation du travail.

La résiliation prendra effet à compter du trentième jour franc de sa notification au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 / RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR**

Le fait que le transporteur utilise des titres de transport du titulaire du réseau principal ne saurait engager la responsabilité de celui-ci en cas d'accident aux personnes transportées.

Les agents du Transporteur seront seuls responsables des contraventions aux lois et règlements.

Le Transporteur aura la charge entière de la stricte application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements. Il est donc tenu, sous sa responsabilité exclusive, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour éviter tous accidents ou dommages tant à ses agents qu'aux tiers. En conséquence, il supportera seul les conséquences pécuniaires de toute nature, corporels ou matériels, qui pourraient survenir à l'occasion de son activité et ce, quelle que soit la cause de ces dommages ou accidents.

Il renonce de ce chef à exercer contre CARPOSTAL DOLE ou le grand Dole toutes réclamations du fait des accidents ou dommages ci-dessus et les garantira contre tout recours qui pourrait être exercé contre eux. Il s'engage à cet effet à faire insérer dans ses polices d'assurance une clause par laquelle l'assureur renonce à tout recours contre CARPOSTAL DOLE et/ou le Grand Dole.

### **ARTICLE 18 / CESSION**

Le transporteur ne pourra transférer à un tiers le bénéfice du présent contrat, pendant toute la durée de celui-ci, qu'avec l'accord préalable et écrit de CARPOSTAL DOLE.

La cession totale de l'entreprise ou la prise de participation majoritaire dans son capital vaut cession du présent contrat. À défaut d'autorisation préalable de CARPOSTAL DOLE, cette dernière se réserve le droit de mettre un terme au contrat.

### **ARTICLE 19 / ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

La juridiction compétente pour connaître en premier ressort des contestations relatives à l'application du présent contrat sera le Tribunal de Commerce de Lons Le Saunier.

**Fait à Dole, le**

**Pour CARPOSTAL DOLE  
Le directeur**

**Jérôme Deseure**

**Pour le Transporteur**  
(cachet et signature précédée de  
la mention "lu et approuvé")